

Par courriel

Le 23 décembre 2020

Madame Geneviève Grenier  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un complexe de  
liquéfaction de gaz naturel à Saguenay – Projet Énergie Saguenay par  
GNL Québec Inc.  
Demande d'information de la commission (DQ42)  
(Dossier 3211-10-021)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 15 décembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 1***

*Le Gouvernement du Québec a établi un plafond annuel quant au nombre d'unités d'émission qu'il met en circulation chaque année pour les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Le plafond fixe à approximativement 55 Mt éq. CO<sub>2</sub>/an la limite des gaz à effet de serre (GES) pour les émetteurs industriels ainsi que les producteurs d'électricité et les distributeurs de carburants et de combustibles fossiles en 2020*

...2

(MELCC, n.d. : [en ligne](#)). Ce plafond diminuera à 44 Mt éq. CO<sub>2</sub>/an en 2030 (DQ22.1, p.5).

*Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) indique que l'atteinte de la cible globale équivaut à des émissions totales annuelles permises de 54 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2030 et à 0 Mt (au net) en 2050.*

- *Sachant que les émissions du secteur industriel représentent approximativement 30 % des émissions de GES au Québec, de quelle façon le plafond de 2030 (44 Mt éq. CO<sub>2</sub>/an) peut être arrimé à la cible de 54 Mt éq. CO<sub>2</sub> ?*
- *De quelle façon prévoyez-vous que le plafond annuel du SPEDE évoluera pour être compatible avec l'objectif de carboneutralité en 2050 ? Qu'est-ce que cela implique pour l'ensemble des émetteurs industriels ?*
- *Le PEV 2030 estime à 83 Mt les émissions en 2030 dans un scénario « en l'absence d'actions additionnelles », mais ne fournit pas les estimations pour les autres années. Veuillez fournir le scénario de référence pour les années 2020 à 2050 ainsi que le plafond des émissions (brutes) en 2050 pour atteindre l'objectif de carboneutralité.*

### ***Réponse à la question 1***

Il est à noter que le PEV 2030 fait référence à la carboneutralité en 2050 et non à des émissions totales annuelles permises de 0 Mt.

#### Le secteur industriel, les plafonds du SPEDE et la cible GES du Québec à l'horizon 2030

Les activités visées, directement ou non, par le SPEDE se trouvent dans les secteurs des transports, de l'industrie, des bâtiments (résidentiels, commerciaux et institutionnels) et de l'électricité. Elles comptent actuellement pour environ 80 % des émissions de GES totales du Québec.

Les plafonds annuels d'unités d'émission du SPEDE ont été établis pour l'ensemble des activités visées et leur caractère décroissant a pour objectif d'entraîner une réduction globale des émissions des activités visées. La proportion des unités d'émission accordées qui sera utilisée pour couvrir des émissions issues du secteur industriel à l'horizon 2030 pourra donc être plus ou moins importante, selon l'ampleur de la réduction des émissions qui aura effectivement eu lieu dans les différents secteurs.

Par ailleurs, le plafond de 2030 de 44 Mt éq. CO<sub>2</sub> ne signifie pas que les émissions de GES des activités visées par le SPEDE, tous secteurs confondus, seront précisément limitées à 44 Mt éq. CO<sub>2</sub> cette année-là.

D'abord, ce sont pour des blocs de trois ans (périodes de conformité), et non sur une base annuelle, que les émetteurs concernés doivent couvrir les émissions des activités visées.

Ensuite, les émissions produites au cours d'une période de conformité peuvent être couvertes par des unités d'émission accordées pour des années antérieures à la période et qui n'auraient pas encore été utilisées.

Aussi, en sus des unités d'émission accordées à l'intérieur des plafonds, un autre type de droits d'émission, les crédits compensatoires, peut être utilisé pour couvrir des émissions. Les crédits compensatoires sont issus de projets de réduction des émissions d'activités non visées par le SPEDE ou de retrait de GES de l'atmosphère. Ils ne peuvent représenter plus de 8 % des droits d'émission utilisés pour couvrir des émissions sur une période de conformité. Un troisième type de droits d'émission peut également être utilisé en sus des unités d'émission, les crédits pour réduction hâtive, mais plus aucun de ces crédits n'est délivré aujourd'hui.

Finalement, comme les marchés du carbone québécois et californien sont liés, les émetteurs du Québec pourraient réaliser des achats nets de droits d'émission sur le marché de la Californie. Les émissions des activités visées en sol québécois pourraient alors être plus élevées que les quantités pouvant être couvertes par les unités d'émission accordées. Cela n'aurait toutefois pas d'effet sur l'atteinte de la cible québécoise de réduction des émissions de GES pour 2030, car les réductions d'émission réalisées dans le cadre du marché du carbone californien seraient créditées au Québec.

En définitive, l'évolution décroissante des plafonds annuels d'unités d'émission accordées a été paramétrée afin que les émissions des activités visées par le SPEDE soient globalement réduites de façon cohérente avec l'atteinte de la cible de réduction des émissions pour l'ensemble du Québec à l'horizon 2030. Par ailleurs, l'atteinte de la cible dépend également de la réduction des émissions des activités non visées par le SPEDE, notamment dans les secteurs de l'agriculture et des déchets.

#### Les plafonds du SPEDE et l'atteinte de la carboneutralité en 2050

Le gouvernement entend prendre un engagement envers l'atteinte de la carboneutralité à l'horizon 2050. Pour y arriver, il faudra d'abord réduire le plus possible les émissions du Québec. Il faudra ensuite contrebalancer les émissions qui n'auront pu être réduites

en retirant des GES de l'atmosphère et/ou en contribuant à des réductions d'émissions hors Québec.

Avant de décider de l'évolution des plafonds annuels d'unités d'émission du SPEDE jusqu'en 2050, il sera donc nécessaire de déterminer le niveau de réduction des émissions québécoises qui sera recherché pour l'atteinte de la carboneutralité. Le rythme de décroissance des plafonds du SPEDE devra en effet être cohérent avec le niveau de réduction des émissions québécoises recherché.

Par ailleurs, comme expliqué plus haut, les plafonds annuels d'unités d'émission accordées sont établis pour l'ensemble des activités visées par le SPEDE, lesquelles se trouvent dans les secteurs des transports, de l'industrie, des bâtiments (résidentiels, commerciaux et institutionnels) et de l'électricité. La réduction des émissions des activités visées amenée par le caractère décroissant des plafonds n'est donc pas nécessairement uniforme et des niveaux de réduction précis ne sont attendus dans un ou certains secteurs en particulier.

#### La projection de référence des émissions de GES du Québec pour 2050

En amont de l'élaboration de la politique, la firme Dunsky a réalisé un mandat de modélisation pour le compte du MELCC. Le rapport est disponible à cette adresse :

[www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajec-toires-emissions-ges.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajec-toires-emissions-ges.pdf)

Dans le cadre de l'élaboration de la politique-cadre sur les changements climatiques (Plan pour une économie verte 2030), la modélisation gouvernementale de l'évolution des émissions de GES du Québec s'est concentrée sur la prochaine décennie, soit l'horizon de la politique.

Dans le budget 2020-2021 du mois de mars 2020, il était estimé qu'en l'absence d'actions additionnelles, les émissions de gaz à effet de serre du Québec pourraient s'établir à 82 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2020, à 83 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2025 et à 83 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2030 (des sauts de 5 ans ont été estimés).

- Il s'agit d'estimations réalisées avant la pandémie de la COVID-19 et des travaux sont en cours afin de les mettre à jour et de les compléter jusqu'en 2050. Elles pourront être rendues publiques lorsque les travaux seront terminés.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, les plafonds d'émission du SPEDE n'ont pas été fixés jusqu'en 2050 à ce jour.

*Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Frédéric Julien, de la Direction des politiques climatiques et avec M. Yann Rosan, de la Direction du marché du carbone.*

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Michel Duquette, ing.  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques